

93 92 19 NS/RP

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
DE LA SOCIETE "A PRIME GROUP "

(ARTICLE 53 DU DECRET DU 30 MAI 1984)

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Tarak BEN AMMAR
demeurant à PARIS (75008) – 16, avenue Hoche



Agissant en ma qualité de Président de la société A PRIME GROUP, société par actions simplifiée au capital de 40 000 €, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 112-114, Avenue Jean-Baptiste Clément,

DECLARE, conformément aux dispositions de l'article 53 du Décret du 30 mai 1984 :

Que les sièges sociaux antérieurs de la société "A PRIME GROUPE " ont été les suivants :

ADRESSE DES SIEGES	GREFFE DU TRIBUNAL	DATE DE TRANSFERT
LA PLAINE SAINT DENIS (93210) 12, rue de la Montjoie	442 652 418 RCS BOBIGNY	Constitution (19 et 26 juin 2002)

Fait en deux exemplaires,
A BOULOGNE
BILLANCOURT
Le 3 juin 2003

A large, stylized handwritten signature in black ink.

A PRIME GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €

**Siège social : LA PLAINE SAINT-DENIS (93210)
12, Rue de la Montjoie**

442 652 418 RCS BOBIGNY

DECISION DU PRESIDENT DU 3 JUIN 2003

L'an deux mil trois, le trois juin, à 9 heures Monsieur Tarak BEN AMMAR,
domicilié à PARIS (75008) – 16, avenue Hoche,

Agissant en sa qualité de Président de la société A PRIME GROUP, société par
actions simplifiée au capital de 40 000 €, dont le siège social est à ce jour à LA
PLAINE SAINT DENIS (93210) – 12, Rue de la Montjoie,

Considérant les termes de l'article 4 des statuts ainsi libellé :
"

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

- a) le siège social de la société est situé à LA PLAINE SAINT DENIS
(93210) – 12, Rue de la Montjoie,
- b) il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du territoire de la
république française par décision du Président"

Considérant la signature par la société A PRIME d'un bail commercial portant sur
des locaux situés à BOULOGNE- BILLANCOURT (92100) – 112-114, avenue
Jean Baptiste Clément,

décide de transférer le siège social de la société A PRIME à BOULOGNE
(92100) – 112-114, avenue Jean Baptiste Clément, et ce avec effet à compter du
10 juin 2003.

Monsieur Tarak BEN AMMAR, es-qualités, décide de modifier en conséquence
l'article 4 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

- a) le siège social de la société est situé à BOULOGNE- BILLANCOURT (92100) – 112-114, avenue Jean Baptiste Clément,
- b) il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du territoire de la république française par décision du Président.

Monsieur Tarak BEN AMMAR, es-qualités, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités qu'il y aura lieu.

A Paris, le 3 juin 2003

Tarak BEN AMMAR
Président



A PRIME GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €

Siège social : BOULOGNE BILLANCOURT (92100)

112-114, avenue Jean-Baptiste Clément

S T A T U T S

Statuts modifiés en date du 3 juin 2003



A PRIME GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €

Siège social : BOULOGNE BILLANCOURT (92100)

112-114, avenue Jean-Baptiste Clément

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

- (a) La dénomination sociale de la société est : "A PRIME GROUP".
- (b) Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La production, directement ou sous toute forme qu'il y aura lieu, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de toutes œuvres audiovisuelles de toute nature, de films, de programmes télévisés et notamment de jeux, de fictions, de documentaires.
- La diffusion auprès de tous supports et sous toutes formes de toutes œuvres audiovisuelles pour son propre compte ou pour le compte de tiers.



- La réalisation de toutes prestations de services en matière de communication au profit de toutes entreprises ou autorités publiques.
- L'activité d'agence de presse et dans ce cadre la production et le négoce de tous types d'informations quel qu'en soit le support.
- La prise de participation dans toutes sociétés ; qu'elle qu'en soit la forme, exerçant leur activité dans le domaine de la production audiovisuelle ou la diffusion de tels programmes ou dans tous domaines complémentaires, annexes ou connexes.
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

- (a) Le siège social de la société est situé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 112-114, avenue Jean-Baptiste Clément.
- (b) Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du territoire de la République française par décision du Président.

ARTICLE 5 – DURÉE

- (a) La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision des associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.
- (b) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés ont apporté à la société, pour sa constitution, une somme en numéraire de QUARANTE MILLE euros (40 000 €).

Cette somme a été déposée à un compte ouvert auprès de la Banque OBC, à son siège à PARIS (75008) - 16, avenue Marceau, qui a délivré le certificat prescrit par les dispositions du Code de Commerce en date du 26 juin 2002.



ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de QUARANTE MILLE euros (40 000 €), divisé en QUATRE MILLE (4 000) actions de DIX euros (10 €) de nominal chacune, lesquelles se répartissent entre les souscripteurs ainsi qu'il résulte de l'état des souscriptions et des versements.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

- (a) Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. La propriété des Actions résulte de l'inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- (b) Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la société.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- (a) Toute Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Toute Action a droit en particulier, au cours de la vie de la société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.
- (b) Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Actions qu'ils possèdent.
- (c) La propriété d'une Action entraîne ipso facto, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le Président de la société et les associés, conformément aux dispositions statutaires.
- (d) Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 10 – RESTRICTIONS AFFECTANT LES CESSIONS D'ACTIONS

10.1. – Dispositions générales

- (a) La cession des Actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement effectué par la société du compte individuel du cédant à un compte individuel ouvert par la société au nom du cessionnaire, sur production par ce dernier d'un ordre de mouvement signé par le cédant. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre des mouvements de titres de la société.

(b) Pour l'application des dispositions des présents statuts :

- seront assimilés à des Actions, tous droits de souscription et droits d'attribution d'Actions en cas d'augmentation de capital ou d'attribution d'Actions gratuites ainsi que toutes obligations convertibles ou créées avec bons de souscription d'Actions ou obligations remboursables en Actions, et plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la société ;
- la cession s'entend de tout transfert en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, selon quelque modalité que ce soit, et notamment de toute cession à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission ou échange.

10.2. – Restrictions affectant les cessions d'Actions

Les cessions d'Actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises aux dispositions des articles 10.3., 10.4. et 10.5 ci-dessous.

10.3. – Préemption

Tout projet de cession d'Actions par un associé donnera lieu à un droit de préemption des autres associés, qui s'exercera comme suit :

- Le projet de cession est notifié par le candidat cédant par notification adressée au Président. Cette notification est adressée par lettre recommandée et indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre et la catégorie des Actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des Actions dans les autres cas.

Le Président procédera sans délai à une consultation écrite des actionnaires, selon les modalités visées à l'article 14 ci-dessous.

- Au plus tard, dans les trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la notification de l'associé cédant, les associés font part au Président de leur décision d'exercer ou non leur droit de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception ; à défaut de réponse dans ce délai, un associé est réputé avoir renoncé à exercer le droit de préemption dont il bénéficie.
- Si les demandes excèdent le nombre de titres disponibles, il sera procédé à une répartition au prorata des droits antérieurs de chacun dans le capital, avec attribution des rompus aux plus forts soldes.



Le droit de préemption ne sera valablement exercé que si les acquisitions portent sur la totalité des titres devant faire l'objet du transfert.

- Le Président établit le procès-verbal de consultation écrite et notifie à chacun des actionnaires, dans les huit jours du délai imparti pour exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation et fixe le délai de réalisation des cessions qui interviendront contre paiement comptant.
- Le droit de préemption sera exercé au prix notifié par le cédant ; toutefois, dans le cas où la mutation n'aurait pas le caractère d'une cession contre paiement en totalité en numéraire, un groupe d'actionnaires représentant au moins 20 % du capital aurait la faculté de contester l'estimation portée dans la notification et demander la désignation d'un expert chargé de déterminer la valeur de préemption selon les termes de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision de l'expert devra être rendue dans les trois mois de sa désignation.

Le recours à l'expert devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de l'envoi de la notification.

Le Président et chacun des autres actionnaires sont informés de cette demande.

- La réalisation des cessions au profit des actionnaires exerçant un droit de préemption devra intervenir dans les trois mois de la notification du projet de cession ; toutefois ce délai serait majoré d'un délai de trois mois en cas de recours à un expert pour la fixation de l'évaluation.
- A défaut d'accord direct entre les parties, la cession sera valablement réalisée par le dépôt par chacun des préempteurs d'un chèque de banque correspondant au montant du prix à payer pour chacun entre les mains du Président qui pourra procéder à la transcription dans le registre des mouvements.
- A défaut de réalisation de l'ensemble des cessions correspondant à la préemption dans le délai susvisé, éventuellement prorogé, le cédant pourrait procéder à la mutation notifiée.
- Le cédant aura à tout stade de la procédure la faculté d'exercer son droit de repentir.

10.4. – Agrément

Tout projet de cession d'Actions par un associé à un tiers sera soumis, à défaut de préemption selon les dispositions de l'article 10.3. ci-dessus, à l'agrément préalable de la société qui s'exercera comme suit :



- L'agrément préalable de la société sera donné par les associés, qui statueront par consultation écrite, l'associé cédant prenant part au vote et ses Actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.
- Les associés pourront être consultés dans le cadre de la même consultation sur le droit de préemption et si le candidat acquéreur n'est pas associé, sur l'agrément.
- Dans les trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la notification de l'associé cédant, les associés statuent sur l'agrément éventuel du projet de cession, étant précisé qu'à défaut de décision prise au plus tard dans lesdits trente (30) jours ouvrés, l'agrément de la société sera réputé acquis.
- Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, et si l'associé cédant ne fait pas connaître, dans les dix (10) jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du code de commerce.
- Lorsque les Actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des Actions même sans le consentement de l'associé cédant.

10.5. – Clause d'égalité de traitement

Chacun des actionnaires s'oblige pour le cas où il viendrait à lui être proposé de participer à une cession, telle que définie à l'article 10.1 b) ci-dessus, portant sur une participation de plus de 33,33 % du capital, à ne pas participer à cette cession sans que lui même ou son cessionnaire potentiel ait proposé aux autres actionnaires de participer à une telle cession aux mêmes conditions, au prorata de leurs droits.

A cet effet le ou les associés cédants notifieront au Président, dans le cadre de la notification relative à la purge du droit de préemption ou d'agrément, d'avoir à consulter les associés sur leur demande éventuelle de participer à la cession, au vu de l'offre d'achat qui aura été proposée par le cessionnaire.

La consultation des associés interviendra selon les modalités indiquées au titre des articles 10.3. et 10.4.

10.6. – Exception



Les dispositions des articles 10.3., 10.4. et 10.5. ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de mutation à titre gratuit, par donation ou par décès, au profit du conjoint survivant ou d'un descendant en ligne directe ou dans l'hypothèse d'une mutation au profit d'une société affiliée. Pour l'application de la présente clause sera considérée comme société affiliée : une société contrôlant ou étant contrôlée à 100 % par l'associé cédant ou une société contrôlée à 100 % par la même personne que celle contrôlant l'associé cédant. Dans le cas d'une mutation au profit d'une société affiliée, l'associé cédant devra s'engager à racheter les Actions auprès de son cessionnaire si ce dernier venait à perdre sa qualité de société affiliée.

10.7. – Dispositions diverses

Il appartient au Président de vérifier, avant l'inscription de tout transfert sur le registre des mouvements que les dispositions des articles 10.3., 10.4. et 10.5. ont été effectivement respectées.

A défaut, le Président suspendra l'inscription du mouvement et sera habilité, s'il y a lieu, à engager toute procédure pour aboutir à une régularisation de la situation.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT

11.1. - Désignation et révocation du Président de la société

- (a) La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, désigné conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous, pour une durée limitée ou non, par les associés.
- (b) Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée auprès de la société par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale Président encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce.
- (c) Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par les associés. Le Président peut être révoqué conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous.
- (d) Le Président peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Président est fixée par décision des associés, prise dans les conditions de l'article 14 ci-dessous.

11.2. - Pouvoirs du Président de la société



- (a) Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés au Conseil de surveillance, au Directoire ou aux associés par la loi et les présents statuts.

- (b) Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.
- (c) S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail, exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 12 – DIRECTOIRE

- 12.1. Le Président sera assisté d'un directoire composé de trois membres au minimum ; il en sera membre de droit et en assurera la présidence.

Le directoire assiste le Président dans la direction, la gestion et l'administration quotidienne de la société. Le Président consentira aux membres du Directoire qu'il désignera toute délégation de pouvoirs qu'il avisera.

- 12.2. - Le directoire délibère à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Président n'ayant pas de voix prépondérante.

Chaque membre du Directoire reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le directoire peut être convoqué par le Président de la Société ou par deux de ses membres. Le directoire peut arrêter un règlement intérieur relatif aux modalités de ses délibérations.

Les décisions du directoire sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre et signés par deux de ses membres.

12.3. - Les opérations suivantes devront être préalablement autorisées par le Directoire :

- arrêté du budget annuel, consolidé s'il y a lieu ;
- réalisation d'investissements ou de désinvestissements excédant un montant unitaire de 100 000 € à moins qu'ils n'aient été agréés dans le cadre du budget annuel ;
- constitution de société, acquisition ou cession de participations, d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- conclusion de convention de partenariat ;
- emprunts bancaires sous quelque forme, excédant un montant de 100 000 € ;
- autorisation de conventions réglementées;
- fixation et modification de la rémunération du Président et des membres du Directoire.

ARTICLE 13 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1. Le conseil de surveillance est composé de dix membres au maximum.

13.2. Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire et du Président de la société. A ce titre, chaque membre du conseil de surveillance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et de faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par semestre au moins, il entend un rapport du Président sur la gestion de la société.

13.3. Le conseil de surveillance délibère à la majorité de ses membres présents ou représentés ; il peut élire en son sein un Président du conseil de surveillance qui n'a pas de voix prépondérante. Le conseil de surveillance peut être convoqué par son Président, le Président de la Société ou par deux des ses membres. Le conseil de surveillance peut arrêter un règlement intérieur relatif aux modalités de ses délibérations.



ARTICLE 14 – DÉCISION DES ASSOCIÉS**14.1. - Compétence des associés**

- (a) Les décisions suivantes sont prises par les associés :
- (i) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
 - (ii) nomination, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et fixation de sa rémunération,
 - (iii) nomination des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance et détermination de la durée de leurs fonctions.
 - (iv) nomination des commissaires aux comptes,
 - (v) exercice du droit de préemption ou agrément d'un nouvel associé conformément aux articles 10.3 et 10.4 ci-dessus,
 - (vi) augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - (vii) émission de valeurs mobilières,
 - (viii) fusion avec une autre société, scission ou apport partiel,
 - (ix) transformation en société d'une autre forme,
 - (x) modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions, à l'exception du transfert du siège social,
 - (xi) prorogation de la durée de la société, et
 - (xii) dissolution de la société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président. Toutefois, les associés pourront aussi délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis(e) par le Président.

- (b) Les associés pourront décider de créer, en cours de vie sociale, des comités spécialisés chargés de missions particulières dotés de pouvoirs consultatifs. La décision portant création d'un comité précisera les pouvoirs qui lui sont dévolus ainsi que ses modalités de fonctionnement et sa composition.
- (c) Les associés sont consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du code de commerce, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social de la société.



14.2. - Décisions prises par les associés

Les pouvoirs dévolus par l'article 14.1. aux associés sont exercés dans les formes et conditions suivantes :

- (a) Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier, ceci à moins d'un accord différent entre nu-propriétaire et usufruitier notifié à la société.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché à chaque action est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque Action donne droit à une voix.

- (b) Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés à la majorité simple, sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des associés :

- (i) modification, adoption ou suppression de clauses statutaires,
- (ii) agrément d'un nouvel associé,
- (iii) augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- (iv) émission de valeurs mobilières,
- (v) fusion avec une autre société, scission ou apport,
- (vi) transformation en société d'une autre forme,
- (vii) prorogation de la durée de la société,
- (viii) dissolution de la société.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

- (c) Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président qui adresse aux associés et au commissaire aux comptes, une convocation écrite



indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), et le texte des résolutions proposées au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de l'assemblée. L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par un président de séance désigné par les associés présents.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

- (d) En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception des résolutions écrites, en adressant sa demande (par télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre recommandée du même jour avec accusé de réception) au Président.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par chaque associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La date de l'adoption des décisions prises par consultation écrite est la date d'expiration du délai de dix (10) jours susvisé.

ARTICLE 15 – PROCÈS-VERBAUX

- (a) En cas de consultation écrite, les décisions prises par les associés seront reproduites dans un procès-verbal signé par le Président et reporté dans un registre coté et paraphé, les documents originaux attestant du vote des associés étant annexés au procès-verbal.
- (b) Dans le cas d'une assemblée, les décisions prises par les associés seront consignées ou reproduites dans un procès-verbal signé par le Président et l'un au moins des associés présents ou représentés, et reporté dans le registre coté et paraphé.

Le procès-verbal devra indiquer la date de délibération et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des associés.

- (c) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés par le Président de la société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

- (a) Les informations et documents habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme, ou tenus à leur disposition au siège social dans le cadre de la préparation d'une assemblée, sont adressés aux associés, ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par le code de commerce et le décret n°67-236 du 23 mars 1967.
- (b) Le cas échéant, les documents émanant du conseil d'administration d'une société anonyme sont, *mutatis mutandis*, préparés et adressés (ou tenus à disposition) par le Président de la société.
- (c) Seront également adressés ou mis à disposition des actionnaires les documents visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, mais concernant toute filiale contrôlée par la société.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIÉ

- (a) Le commissaire aux comptes présentera aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée (i) entre la société et le Président, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance (ii) toute convention intervenue entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent (5%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

- (b) A peine de nullité, il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même



interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- (a) Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.
- (b) Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés, comme indiqué à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2003.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

- (a) Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.
- (b) L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et de des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 21 – DÉTERMINATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

- (a) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.



Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième ($1/10^e$) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième ($1/10^e$).

- (b) Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés.
- (c) La collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- (d) Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

- (a) La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.
- (b) La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 23 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

- (a) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote de la collectivité des associés, tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas son approbation.



- (b) Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- (c) Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

- (a) La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés.
- (b) La dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande des associés, lorsque le capital social est inférieur à 37.000 euros. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. La société peut également décider de se transformer en une société d'une autre forme. La dissolution peut aussi intervenir dans toutes les autres hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption avec une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.
- (c) Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du code de commerce. Dans l'hypothèse où la dissolution interviendrait alors que la société ne compterait qu'un seul associé personne morale la dissolution n'entraînerait pas la liquidation de la société, mais opèrerait transmission universelle du patrimoine à cet associé unique personne morale dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil. Dans l'hypothèse où la dissolution interviendrait alors que la société ne compterait qu'un seul associé personne physique, les dispositions de l'article 1844-8 du code civil lui seraient en applicables.
- (d) Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

- (e) Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

- (f) Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 25 – MODIFICATION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'Actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.4 des statuts.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourra s'élever au cours de la vie sociale entre les associés et la société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

